

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

Conseil municipal
Séance du jeudi 11 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juillet à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juillet 2024, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Mme Valérie GERVES, M. Louis TOULET, Mme Anne PINSON, M. Didier RAAS, Mme Chantal JAMIN, M. Franck GEORGET, Mme Andrée JOUMIER, Mme Anne-Colombe PITHOIS, M. Gérard COLIN, Mme Elisabeth GRELIER, Mme Béatrice ASSABGUI, M. Jérôme DESMÉE, Mme Patricia JOLLET, Mme Yasmine PROUDHON, Mme Laurence LIEVEN, M. Jacques MICHOU, Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU, M. Georges LE NEGRATE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Frédérique LACAZE ayant donné pouvoir à Mme Anne PINSON. M. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth GRELIER. M. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à Mme Chantal JAMIN. M. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à M. Jérôme DESMEE. M. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné à M. Gérard COLIN. M. Hervé JEGOU ayant donné pouvoir à Mme Valérie GERVES. M. Thierry GAULTIER ayant donné pouvoir à M. Louis TOULET

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

M Jérôme DESMEE.

* * *



Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 7

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2024

-  Présentation du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau - année 2023
-  Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – exercice 2023

| N° d'ordre | FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 43 | Participation à recevoir des communes pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Loches et dont les parents sont domiciliés à l'extérieur de Loches – Année 2024 |
| 44 | Participation à verser aux écoles privées – Année 2024 |
| 45 | Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts |

| N° d'ordre | INTERCOMMUNALITÉ, TOURISME, ANIMATION, COMMUNICATION, VIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE, ÉCHANGES INTERNATIONAUX |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 46 | Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) 2023 – Modalités d'attribution de la subvention par la C.C.L.S.T. |
| 47 | Conventions de soutien aux auteurs associés entre la ville de Loches, l'Agence Régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique et l'autrice Anne Karen de Tournemire |

| N° d'ordre | ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES, CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 48 | Demande de dérogation – Modification des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré |
| 49 | Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois |

| N° d'ordre | AMÉNAGEMENT, URBANISME, SERVICES TECHNIQUES |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 50 | Avis sur le projet de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Loches modifié suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique |

| N° d'ordre | ADMINISTRATION GÉNÉRALE |
|------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 51 | Désignation d'un membre à la commission « Vie Sportive et Associative » |
| 52 | Modification de l'état du personnel |
| 53 | Mise à jour du règlement intérieur « sécurité – santé – hygiène au travail » |
| 54 | Remboursement des frais engagés par les agents |
| 55 | Attribution d'un véhicule de fonction |

ÉTAT DES DÉCISIONS

QUESTIONS ORALES

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2024

Le procès-verbal est adopté par 27 voix pour.

18h40 : arrivée de Madame Anne PINSON.

- ✚ Présentation du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau - année 2023

Madame Chantal JAMIN présente le rapport joint.

Monsieur Georges LE NEGRATE demande si les branchements sont renouvelés en plomb.

Madame Chantal JAMIN lui répond que non.

Concernant la dette, Monsieur Georges LE NEGRATE demande si elle sera annulée en totalité en 1 an et demi puisqu'il a fallu deux ans pour annuler 200 000 €. Il trouve cela pas logique.

Madame Chantal JAMIN indique que pour les travaux, de l'autofinancement a été possible et qu'il n'y a pas eu besoin de faire des emprunts.

Monsieur Jean-Claude PILLU remercie Madame Chantal JAMIN pour ce rapport. Il demande si des industries ont leur propre puits et si les stations de lavages ont des comptes individuels.

Madame Chantal JAMIN lui répond que les stations de lavages ont un système de recyclage d'eau et donc une consommation peu importante. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'industrie qui ont leur propre puits mais que des particuliers ont des puits et demandent des raccordements lorsque leurs puits sont à sec. Ces personnes rejettent dans le système d'eaux usées et paient que ce qui est affiché au compteur.

Monsieur Jean-Claude PILLU indique qu'il y avait eu un encouragement à récupérer les eaux de pluie. Il se demande si cela existe toujours.

Madame Chantal JAMIN lui répond que le CRTE aide à l'installation des réserves d'eau pour les collectivités et les entreprises.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si la régie concerne uniquement les 49 communes.

Madame Chantal JAMIN lui répond que oui, que les autres communes sont gérées par d'autres syndicats autonomes et que la CCLST fixe le prix de l'eau.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si l'alignement des tarifs fait en Conseil communautaire pour l'ensemble des communes comprend les 67 communes.

Madame Chantal JAMIN pense qu'entre les syndicats et la CCLST les tarifs sont similaires ou fixés à partir des mêmes bases de calcul. D'ici quelques années, le prix sera le même pour toutes ces communes.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si toutes les communes sont dans l'alignement lorsque c'est voté en Conseil communautaire.

Madame Chantal JAMIN lui répond que oui.

Concernant le sinistre rue Porte Poitevine, Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si le problème d'eau a été résolu.

Monsieur le Maire indique que le réseau a été refait et que l'expertise a constaté la responsabilité de la Communauté de communes puisque la canalisation d'eau a cédé et date de plus de 60 ans. La ville de Loches attend le remboursement des divers frais engagés.

🚦 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – exercice 2023

Madame Chantal JAMIN présente le rapport joint.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si une visite de la station d'épuration peut être organisée.

Madame Chantal JAMIN lui répond que l'on peut prévoir une visite de cette station en septembre.

Pendant la présentation, un violent orage s'abat sur Loches. Il tombe 40 mm en 10 minutes, inondant des commerces et des habitations.

19h : départ de Madame Laurence LIEVEN.

19h05 : départ de Madame Elisabeth GRELIER.

2024/07/N°43 - PARTICIPATION À RECEVOIR DES COMMUNES POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LOCHES ET DONT LES PARENTS SONT DOMICILIÉS À L'EXTÉRIEUR DE LOCHES - ANNÉE 2024 :

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal que la ville de Loches peut être amenée à demander une participation financière visant à couvrir les frais de scolarité des enfants des communes extérieures scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques lochois. Cette participation peut être appelée dans plusieurs cas de figure :

- 1) Le régime de droit commun : Scolarisation d'un enfant d'une commune extérieure dans les établissements publics lochois du premier degré après acceptation de la dérogation par la commune extérieure.

Le calcul est déterminé par le Code de l'Education sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires.

Le calcul de la participation pour l'année scolaire 2023-2024 est le suivant :

Nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques de la ville de Loches au 1^{er} janvier 2023 :

- Maternelle : 131 élèves
- Elémentaire : 251 élèves

Frais scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires :

4/10^e du Compte Administratif 2022 + 6/10^e du Compte Administratif 2023 :

Maternelle : 284 434.91€

Elémentaire : 164 187.85€

Soit le coût moyen par élève :

Maternelle : 2 171.26€

Elémentaire : 654.13€

Madame PINSON précise par ailleurs au Conseil municipal que les communes signataires de la convention du 13 juillet 2011 acceptant la dérogation se verront appliquer, à titre dérogatoire, le tarif par élève de 53€ tel que cela est prévu dans ladite convention.

- 2) Le régime dérogatoire :

Le code de l'éducation aux termes des articles L212-8 et R212-21 prévoit trois exceptions imposant à la commune de résidence la participation financière à la scolarisation d'un enfant dans une école d'une autre commune :

- Obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence
- Raisons médicales
- Frères et sœurs scolarisés dans la commune d'accueil

Dans ces trois cas, l'accord du Maire de la commune de résidence n'a pas à être recueilli et la participation financière de la commune est obligatoire.

En outre, si une commune extérieure ne dispose pas d'école élémentaire sur son territoire ou que les capacités d'accueil ne sont pas suffisantes, elle doit également verser une participation à la commune d'accueil de l'enfant.

Dans le cadre de ces régimes dérogatoires, le calcul de la participation versée par la commune extérieure se fait selon les mêmes modalités que pour le régime de droit commun

- 3) Scolarisation d'un enfant résidant dans une commune extérieure dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :

Madame PINSON explique que les communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de Loches doivent obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil. Le calcul de la participation versée par la commune se fait selon les modalités de droit commun précitées.

Ainsi, Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante :

- de fixer les participations 2024 à recevoir des communes dont les parents y sont domiciliés sous réserve d'acceptation de la dérogation par lesdites communes, pour les communes ne disposant pas de capacité d'accueil en école élémentaire et pour les inscriptions relevant des articles L212-8 et R 212-21 du Code de l'Education à :

- 2 171.26 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 654.13 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- de fixer les participations 2024 à recevoir des communes ne disposant pas de capacité d'accueil en école élémentaire et pour les inscriptions relevant des articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education à :

- 2 171.26 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 654.13 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- de fixer les participations 2024 à recevoir des communes extérieures dont un des enfants est scolarisé dans l'ULIS de Loches :

- 2 171.26 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 654.13 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- de fixer la participation des communes extérieures signataires de la convention du 13 juillet 2011 à 53 €.

* * *

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si la cantine est prévue dans le calcul.

Madame Anne PINSON lui répond que non que le calcul comprend juste les frais de scolarisation.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L442-44 et R442-44,

-VU la circulaire N°2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap,

- DÉCIDE de fixer les participations 2024 à recevoir des communes dont les parents y sont domiciliés, sous réserve d'acceptation de la dérogation par lesdites communes à :

- 2 171.26 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 654.13 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- DÉCIDE de fixer les participations 2024 pour les communes ne disposant pas de capacité d'accueil en école élémentaire et pour les inscriptions relevant des articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation à :

- 2 171.26 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 654.13 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- DÉCIDE de fixer les participations 2024 à recevoir des communes extérieures dont un des enfants est scolarisé dans l'ULIS de Loches :

- 2 171.26 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 654.13 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- DÉCIDE de fixer la participation des communes extérieures signataires de la convention du 13 juillet 2011 à 53 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 26 voix pour.

2024/07/N°44 - PARTICIPATION À VERSER AUX ÉCOLES PRIVÉES - ANNÉE 2024 :

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal que la législation impose une participation de la commune au financement de la scolarité des élèves dont les parents sont domiciliés à Loches et scolarisés dans une école privée sous contrat d'association. Il s'agit donc d'une participation obligatoire.

Madame PINSON précise que le Code de l'Éducation stipule que le calcul de la participation est effectué sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires.

Madame PINSON explique le calcul de la participation pour l'année scolaire 2023-2024 de la façon suivante :

Nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques de la ville de Loches pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Maternelle : 131 élèves
- Élémentaire : 251 élèves

Frais scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires :

4/10^e du Compte Administratif 2022 + 6/10^e du Compte Administratif 2023 :

Maternelle : 284 434.91€

Elémentaire : 164 187.85€

Soit le coût moyen par élève :

Maternelle : 2 171.26€

Elémentaire : 654.13€

Madame PINSON informe le Conseil municipal que les élèves recensés pour cette même année scolaire 2023-2024 dans l'unique école privée de Loches qui a opté pour le contrat d'association en 1986, l'école de Saint-Martin, sont les suivants :

- Maternelle : 21 élèves
- Élémentaire : 48 élèves

Ainsi, le montant total de la participation à verser en 2024 à cet établissement privé est de :

$$21 \times 2\,171.26\text{€} + 48 \times 654.13\text{€} = 76\,994.70\text{€}$$

Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante :

- de fixer les participations 2024 à verser aux écoles privées sous contrat d'association à la somme de 2 171.26€ par élève inscrit en maternelle et 654.13€ par élève inscrit en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Loches, soit la participation obligatoire de 76 994.70€ à l'école de Saint-Martin.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si le nombre d'élèves indiqué là correspond bien aux élèves domiciliés sur Loches.

Madame PINSON lui répond que oui.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- VU le Code de l'Education et notamment les articles L442-44 et R442-44,
- CONSIDÉRANT l'obligation faite par la loi de participer au financement des écoles privées à hauteur du coût moyen d'un élève dans les écoles publiques,
- DÉCIDE de fixer les participations 2024 à verser aux écoles privées sous contrat d'association à la somme de 2 171.26€ par élève inscrit en maternelle et 654.13€ par élève inscrit en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Loches, soit la somme de 76 994.70€ à l'école de Saint-Martin de Loches,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 25 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Valérie GERVES).

19h20 : à cause des conditions météorologiques, Monsieur le Maire décide de suspendre la séance du Conseil municipal.

19h50 : la séance reprend, retour de Madame Elisabeth GRELIER.

2024/07/N°45 – EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION ET RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la ville de Loches avait instauré par une délibération du 26 juin 1991 une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant deux ans pour les entreprises créées et les reprises d'établissement en difficulté.

Monsieur le Maire explique que la loi de finances 2024 a réformé le régime de zonage des zones économiques et notamment celui des Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) afin de simplifier ces dispositifs. En effet, à compter du 1^{er} juillet 2024, ces zones sont désormais dénommées France Ruralités Revitalisation (FRR) et France Ruralité Revitalisation plus. Monsieur le Maire précise que la ville de Loches était classée précédemment en ZRR et que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 a classé la ville de Loches comme étant une des 17 700 communes situées en zone FRR.

Le dispositif FRR vise à renforcer l'attractivité des territoires ruraux notamment grâce à une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement et plus particulièrement de la Dotation de Solidarité Rurale. Par ailleurs, ce zonage permet, tout comme le régime des ZRR, aux entreprises de bénéficier d'exonérations ou d'abattements fiscaux de plein droit ou bien au choix des collectivités.

Ainsi, les communes placées en zones FRR et FRR+, en application de l'article 1383 K du Code Général des Impôts, peuvent instaurer une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à destination des entreprises dans le cadre de création d'entreprise ou bien de reprise d'activité. Dans ce cadre, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter

du 1^{er} juillet 2024 pour délibérer à ce sujet en vue d'une instauration de ce dispositif au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que, pour pouvoir bénéficier de cette exonération les entreprises doivent remplir les conditions mentionnées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire indique que ces exonérations sont d'une durée de 5 ans et que, par la suite, un dégrèvement progressif est instauré sur 3 ans (75% la première année, 50% la seconde et 25 % la troisième) et son encadrées par le Code Général des Impôts.

Afin de soutenir l'activité économique de la ville et de simplifier le régime des exonérations fiscales de la ville, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 K du Code Général des Impôts en substitution de la délibération du 28 juin 1991.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande un bilan des entreprises qui ont pu en bénéficier depuis 1991.

Monsieur le Maire indique que les entreprises installées depuis 1991 ont bénéficié de cette exonération. Il donne l'exemple d'installation d'entreprises sur la zone de Tauxigny qui en ont bénéficié avec 1500 emplois. Sur Loches, il indique qu'il y a 4700 emplois pour 2500 actifs.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que l'on ne peut pas voter pour ou contre.

Monsieur le Maire lui répond que si le vote est contre cette délibération, les entreprises ne pourront pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si l'on risque de passer en FRR+.

Monsieur le Maire lui répond que les calculs sont effectués sur des données de l'INSEE. Cela donne un effet d'attractivités et de booster d'emplois.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA précise que c'est la densité de population et le revenu disponible par habitant qui sont les critères.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si cela entraîne un manque à gagner pour les communes.

Monsieur le Maire lui répond que oui mais que l'on récupère la fiscalité des ménages, que cela créé un effet boule de neige.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- VU le Code Général des Impôts et notamment ses article 1383 K et 1466 G,
- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de soutenir l'activité économique sur son territoire,
- DÉCIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation et France Ruralité Revitalisation plus mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts en substitution de la délibération du 28 juin 1991,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2024/07/N°46 - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (P.A.C.T.) 2023 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LA C.C.L.S.T. :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal qu'au regard des règles régionales, un seul Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) doit être contracté à l'échelle du nouveau territoire intercommunal.

Ainsi, depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine collecte la subvention versée par le Conseil régional et reverse la part revenant à la Ville de Loches.

Au titre de l'année 2024, la subvention prévisionnelle accordée à la ville de Loches est de 36 000 € sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques pour la mise en œuvre de la programmation culturelle pour un budget prévisionnel de 177 790 €.

Madame GERVES indique que la programmation artistique proposée par la ville comporte des opérations organisées par des associations. En effet, le festival des Sonates d'automne et la programmation artistique du Théâtre du Rossignolet sont intégrés à la demande de subvention formulée auprès de la C.C.L.S.T.

Madame GERVES propose de verser à ces deux partenaires les sommes suivantes :

LES SONATES D'AUTOMNE : 7 000 euros
LE THEATRE DU ROSSIGNOLET : 9 000 euros

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture,

- CONSIDÉRANT l'intérêt du P.A.C.T. et la répartition de la subvention du Conseil régional auprès des acteurs associatifs intégrés au dispositif,

- AUTORISE le versement d'une subvention de :
LES SONATES D'AUTOMNE : 7 000 euros
LE THEATRE DU ROSSIGNOLET : 9 000 euros

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention P.A.C.T. avec la C.C.L.S.T. et tout document relatif à cette décision,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget, en recettes à l'article 74751, en dépenses à l'article 65748.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2024/07/N°47 - CONVENTIONS DE SOUTIEN AUX AUTEURS ASSOCIÉS ENTRE LA VILLE DE LOCHES, L'AGENCE RÉGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMÉRIQUE ET L'AUTRICE ANNE KAREN DE TOURNEMIRE :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que, dans le cadre du dispositif de soutien « auteurs associés » proposé par CICALIC, une résidence d'auteur sera mise en place à la médiathèque Jacques Lanzmann avec l'autrice Anne Karen de Tournemire, pour une durée de 4 mois. Par ce projet, la Ville de Loches participe ainsi à la promotion de l'écriture contemporaine et au soutien des auteurs en région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de ce projet, deux conventions doivent être établies :

- L'une entre la Ville de Loches, l'agence CICALIC et l'autrice Anne Karen de Tournemire,
- L'autre entre la Ville de Loches et l'autrice Anne Karen de Tournemire.

Madame GERVES précise en outre qu'une subvention de 2400€ a été octroyée par CICALIC à la Ville de Loches dans le cadre de ce projet artistique et culturel.

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de signer la convention de soutien aux auteurs associés.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de participer au soutien des auteurs en Région Centre Val de Loire et de bénéficier d'un soutien financier pour sensibiliser le public local au travail d'écriture d'un auteur via la programmation culturelle de la Médiathèque Jacques Lanzmann,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de soutien aux auteurs associés avec l'Agence Régionale du Centre-Val pour le livre, l'image et la culture numérique et l'autrice Anne Karen de Tournemire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville de Loches et l'autrice Anne Karen de Tournemire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2024/07/N°48 - DEMANDE DE DÉROGATION – MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ : |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en place pour la rentrée 2013-2014, l'organisation de la semaine d'enseignement de vingt-quatre heures doit être répartie sur neuf demi-journées.

Madame PINSON rappelle que, depuis 2017, il est possible de déroger à cette organisation en répartissant les 24 heures d'enseignement sur 8 demi-journées (Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017).

Ainsi, depuis 2017, les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Loches bénéficient d'une dérogation du Ministère de l'Education Nationale, permettant l'organisation des vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire en les répartissant sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Cette dérogation a été conduite de 2017 à 2021 et a été renouvelée de 2021 à 2024.

Afin de poursuivre cette organisation, la ville de Loches a sollicité l'avis des différents conseils d'école. Ceux-ci ont tous voté favorablement pour la poursuite de la semaine sur 8 demi-journées, soit 4 jours, pour les 3 prochaines années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Madame PINSON propose donc de demander une dérogation à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) visant à poursuivre, dès la prochaine rentrée scolaire et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027, l'organisation suivante les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Ecole Mariaude : 08h50-11h50 / 13h25-16h25
- Ecole Alban Sarraute : 08h45-11h45 / 13h15-16h15
- Ecole Lamblardie : 08h30-12h00 / 13h40-16h10
- Ecole Alfred de Vigny : 08h30-12h00 / 13h40-16h10

Madame PINSON ajoute qu'il appartiendra au DASEN de valider ou non cette organisation pour la prochaine rentrée scolaire.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT les votes des quatre conseils d'écoles en faveur de la poursuite de l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées, soit quatre jours, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

- CONSIDÉRANT la nécessité de demander une dérogation pour poursuivre cette organisation pour les trois prochaines années scolaires,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter auprès du ministère de l'Éducation Nationale une dérogation permettant la poursuite sur les trois prochaines années scolaires, de l'organisation de l'année scolaire sur 8 demi-journées, soit quatre jours.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

Madame Yasmine PROUDHON demande si les horaires des écoles vont être harmonisés.

Madame Anne PINSON répond que c'est impossible, qu'ils ont été prévus ainsi pour permettre aux parents de circuler entre les écoles maternelles et élémentaires pour qu'ils puissent facilement récupérer leurs enfants.

2024/07/N°49 - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SCOLAIRE DU LOCHOIS :

Madame Anne PINSON, Adjointe déléguée, expose que le Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois a modifié ses statuts lors de sa séance du Comité syndical du 13 mars 2024, notamment l'article 6, en passant de deux délégués titulaires à un délégué titulaire et de deux

délégués suppléants à un délégué suppléant, étant donné de la difficulté croissante pour les élus d'être présents aux réunions du Comité syndical.

Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2024/07/N°50 – AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION-EXTENSION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DE LA VILLE DE LOCHES MODIFIÉ SUITE À LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE : |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire indique que la présente délibération a pour objet de soumettre pour avis aux membres du Conseil municipal le projet modifié de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Cet avis préalable de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire et la dernière étape de la procédure avant de demander au Préfet du département d'Indre-et-Loire d'approuver le PSMV.

Il rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2023, le Conseil municipal de la Ville de Loches a arrêté le projet de révision-extension du PSMV de la Ville de Loches.

Cet arrêt de projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Commission nationale du patrimoine et de l'Architecture.

Une enquête publique a été organisée du 4 mars au 5 avril 2024. 13 contributions ont été recueillies. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet de PSMV.

Ces différents avis et contributions ont conduit à effectuer des modifications mineures au projet de révision-extension du PSMV, présentées dans la note de synthèse.

Au vu de ces éléments qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV, Monsieur le Maire de Loches propose au Conseil municipal de :

- ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de révision-extension du PSMV modifié de la ville de Loches, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour qu'il puisse prendre l'arrêté d'approbation de la révision-extension du PSMV du SPR de la ville de Loches,

- DIRE QUE :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que des personnes ont fait part de leur difficulté à cause des démolitions de bâtiments situés derrière leur maison notés en jaune soit à démolir dans le PSMV. Il ajoute qu'ils ont eu l'accord de l'ABF pour les garder mais que deux sont en attente.

Monsieur le Maire explique qu'une visite physique en présence de membres de la commission locale du site patrimoniale remarquable et de l'ABF est nécessaire afin de juger de la modification de leur désignation (démolition ou pas).

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si cela pose un problème pour les plans.

Monsieur le Maire indique que la commission a la possibilité de les modifier.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II,

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, transformant notamment le Secteur Sauvegardé en Site Patrimonial Remarquable (SPR),

- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

- VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L631-1 à 3, et R631-1 à 5,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L313-1, R313-1, R313-7 à R313-18,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Loches approuvé le 13 décembre 2019,
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 1968 créant le Secteur Sauvegardé de la Ville de Loches,
- VU le décret ministériel du 18 avril 1979 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Loches,
- VU la circulaire n° 2007-50 du 31 août 2007 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés,
- VU la délibération du Conseil municipal de Loches en date du 11 septembre 2009, approuvant la demande de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 7 mai 2010, approuvant le dossier de l'étude préalable réalisé par Monsieur Bernard RUEL, Architecte du patrimoine,
- VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS) dans sa séance du 07 octobre 2010, se prononçant en faveur de l'extension et de la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Loches,
- VU l'arrêté préfectoral N° 32-16 du 30 mai 2016 portant extension et mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Loches et fixant les modalités de la concertation,
- VU l'arrêté préfectoral N° 06-18 du 6 juillet 2018, désignant Mme Elodie BAIZEAU comme mandataire du groupement chargé de réaliser l'étude préalable à l'extension et la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de LOCHES,
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 15 février 2019, approuvant la convention relative à l'extension et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de LOCHES,
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 10 juillet 2020, actant le transfert du contrat de la maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la révision-extension du PSMV de la Ville de Loches, de la DRAC Centre-Val de Loire au profit de la Ville de LOCHES,
- VU les avis favorables de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la Ville de Loches, en date du 09 mai 2023 et du 27 juin 2023 sur le projet de révision-extension du PSMV,
- VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire du 16 juin 2023,

- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 7 juillet 2023, arrêtant le projet de révision-extension du PSMV de la Ville de Loches,

- VU les avis favorables de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 21 août 2023, de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 9 octobre 2023, de l'État en date du 10 octobre 2023 et du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 18 octobre 2023,

- VU l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2023,

- VU la décision du Tribunal administratif d'Orléans N° E24000005/45 du 15 janvier 2024 désignant M. Roger PICHOT en qualité de commissaire enquêteur,

- VU l'arrêté du Maire de Loches en date du 12 février 2024 prescrivant la réalisation de l'enquête publique pour la révision-extension du PSMV du SPR de la ville de Loches,

- VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 février 2024 portant délégation à la ville de Loches de la conduite des études et de l'enquête publique nécessaires à la révision-extension du PSMV du SPR de la ville de Loches,

- VU l'enquête publique portant sur la modification-extension du PSMV du SPR de la ville de Loches qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril inclus,

- VU le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire enquêteur en date du 8 avril 2024,

- VU le mémoire en réponse de la ville de Loches en date du 22 avril 2024,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2024,

- VU l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la Ville de Loches, en date du 14 mai 2024 sur les modifications proposées au projet de révision-extension du PSMV,

- VU la note de synthèse des remarques formulées par les services associés et les résultats de l'enquête publique, et leur prise en compte dans le dossier de révision-extension du PSMV, portée en annexe,

- CONSIDÉRANT que les remarques formulées par les services associés et les résultats de l'enquête publique justifient de modifications mineures du projet de révision-extension du PSMV,

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- ÉMET un avis favorable sur le projet de révision-extension du PSMV modifié de la ville de Loches, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour qu'il puisse prendre l'arrêté d'approbation de la révision-extension du PSMV du SPR de la ville de Loches,

- DIT QUE :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2024/07//N°51 - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE À LA COMMISSION « VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE » :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner un membre du Conseil municipal au sein de la Commission « Vie Sportive et Associative ».

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner Monsieur Jacques MICHOU.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DÉCIDE de désigner en qualité de membre au sein de la commission « Vie Sportive et Associative » Monsieur Jacques MICHOU.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Jacques MICHOU).

2024/07/N°52 - MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, propose au Conseil municipal de réviser l'état du personnel titulaire, en raison du tableau d'avancement de grade 2024 de la collectivité et de la réussite aux concours et examens professionnels des agents ayant des fonctions et des postes en cohérence avec les grades auxquels ils prétendent.

Madame GRELIER précise aussi qu'il est nécessaire de pérenniser le poste d'un agent actuellement en mission au sein de la restauration scolaire en ouvrant un poste de titulaire à temps non complet – 26/35^{ème}.

Madame Elisabeth GRELIER propose aussi d'ouvrir un poste de contractuel permanent à temps non complet inférieur à 17h30 hebdomadaires pour effectuer des missions de renfort auprès de la régie du marché. Ce poste est actuellement déjà détenu par un contractuel non permanent et a permis de stabiliser l'équipe de régie du marché. Il paraît donc nécessaire de pérenniser cette fonction.

Elle propose à l'Assemblée délibérante de créer les postes suivants :

- sur l'état du personnel Titulaire :
 - un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe – à temps complet
 - deux postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe – à temps complet
 - un poste d'Adjoint Technique Territorial – temps non complet 26/35^{ème}
- sur l'état du personnel contractuel :
 - un poste permanent d'adjoint Technique Territorial à temps non complet - 17/35^{ème} - sur le motif L 332-8 5^o du code général de la Fonction Publique

Madame GRELIER précise qu'après ces nominations, le Comité Social Territorial sera consulté pour la suppression des postes laissés vacants après la nomination des agents titulaires.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'article L 332-8-4 5 du Code Général de la Fonction Publique,
- VU l'adoption des lignes directrices de gestion par le Comité technique du 13 septembre 2021,

- DÉCIDE :

Au 1^{er} août 2024 :

De créer sur l'état du personnel Titulaire :

- Un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe – à temps complet
- Deux postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe – à temps complet
- Un poste d'Adjoint Technique Territorial – temps non complet 26/35^{ème}

De créer sur l'état du personnel Contractuel :

- Un poste d'Adjoint Technique Territorial à 17/35^{ème} sur le motif L332-8 5° du Code Générale de la Fonction Publique

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les états du personnel communal seront actualisés en conséquence au 1^{er} août 2024, en tenant compte des recrutements actuels,

- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2024/07/N°53 - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR « SÉCURITÉ-SANTÉ-HYGIÈNE AU TRAVAIL » :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, rappelle au Conseil municipal la délibération du 21 décembre 2020 actualisant le règlement intérieur « sécurité-Santé-Hygiène ».

Elle explique que ce règlement a besoin d'être actualisé et révisé par rapport à son contenu, notamment sur le port des vêtements de travail et la prévention sur la consommation de substances classées stupéfiantes.

Enfin, une procédure de « plan chaleur » est annexée à ce règlement intérieur « sécurité-Santé-Hygiène » pour préserver la santé des agents lors des épisodes de chaleur estivale.

Elle précise que cette mise à jour du règlement intérieur « Sécurité – Santé – Hygiène au Travail » a été soumise aux séances du Comité Social territorial du 28 mars et 17 juin 2024.

Madame GRELIER propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la révision de ce règlement intérieur « Sécurité – Santé – Hygiène au Travail » destiné aux agents de la Collectivité.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU les avis des séances du Comité Social Territorial du 28 mars 2024 et du 17 juin 2024,
- ADOPTE la révision du règlement intérieur « Sécurité – Santé – Hygiène au Travail » destiné aux agents de la Collectivité,
- DIT que le règlement sera affiché et notifié à tous les agents ainsi qu'à tout agent nouvellement recruté.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

| |
|-----------------------------------------------------------------|
| 2024/07/N°54 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS : |
|-----------------------------------------------------------------|

Madame Elisabeth GRELIER précise que les remboursements des frais engagés par les agents lors de leurs déplacements sont actuellement régis par des décrets ministériels et par une délibération en date du 23 Mai 2014 qu'il convient d'actualiser.

Elle rappelle au Conseil municipal que les agents peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame GRELIER propose au Conseil municipal de fixer les modalités de remboursement de frais engagés par les agents telles que prévues en annexe :

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

- VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

- VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

- VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

- DÉCIDE de fixer les modalités de remboursement de frais engagés aux agents telles que prévues en annexe,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget en cours.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2024/07/N°55 - ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, expose que l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 limite les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au seul agent occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Madame la Directrice Générale des Services a actuellement à sa disposition un véhicule de service dit « thermique ». Cependant, en raison des impératifs et contraintes de service, des

nombreuses sollicitations professionnelles, il est impératif qu'elle soit dotée d'un véhicule de fonction.

Par ailleurs Madame Elisabeth GRELIER précise que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, et qu'il est nécessaire d'en préciser les modalités d'usage.

Ainsi, elle propose d'équiper la Directrice Générale des Services d'un véhicule électrique, plus écologique qu'un véhicule thermique.

Elle propose que l'agent prenne à sa charge les fluides et s'équipe à ses frais de l'installation à son domicile d'une borne de chargement.

En contrepartie, la Directrice Générale des Services pourra utiliser le véhicule à titre privé. Tous les frais à usage privé seront pris en charge par l'agent.

Les frais de missions (tickets de péages, parkings, etc.) seront pris en charge par la collectivité.

Les frais d'entretien du véhicule et d'assurance seront pris en charge par la collectivité.

Pour l'usage privé du véhicule, l'avantage en nature suivra le barème «forfait annuel » de l'URSSAF :

- Pour un véhicule acheté : l'avantage est égal à 9 % du coût d'achat TTC (6 % si le véhicule a plus de 5 ans).
- Pour un véhicule loué avec ou sans option d'achat : l'évaluation résultant de l'usage privé est égale à 30 % du coût global annuel TTC comprenant la location, l'entretien et l'assurance.

* * *

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande que l'intéressée se retire.

Monsieur le Maire lui répond que l'intéressée ne prend pas part au vote et qu'elle est présente à cette séance en tant que Directrice Générale des Services. Il ajoute que c'est un véhicule qui sera mis à sa disposition, qu'elle n'influe en rien le vote et qu'elle est suffisamment professionnelle pour entendre des désaccords. Il rappelle que les débats sont relus par elle-même et qu'elle aura forcément connaissance des réflexions.

Madame Marie-Nicole SUZANNE précise que ce n'est pas un véhicule de service.

Monsieur le Maire lui confirme que c'est un véhicule de fonction, que cela ne pose aucun problème déontologique et ne change rien dans la teneur des débats qui sont publics.

Madame Marie-Nicole SUZANNE précise que les textes sont très précis, que les élus sortent de la séance lorsqu'il y a une délibération qui les concerne.

Monsieur le Maire lui précise que ce n'est pas une élue, que l'intéressée est sous son autorité et agent de la ville de Loches.

Madame Marie-Nicole est d'accord qu'il y ait une différence. C'était pour une comparaison.

Monsieur le Maire ajoute que le choix d'un véhicule électrique a été fait en lien avec la doctrine gouvernementale qui promeut l'usage de ce type de véhicule ; ce choix apparaissait censé par rapport au kilométrage nécessaire dans les fonctions de Madame la Directrice Générale des Services.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que le fait de dire qu'un véhicule électrique est plus écologique qu'un véhicule thermique est aujourd'hui très discutable et c'est pour cela qu'il s'abstiendra.

Monsieur le Maire est tout à fait d'accord avec Monsieur GAETE IBARRA mais indique qu'il ne va pas priver d'un véhicule Madame la Directrice Générale des Services.

Madame Marie-Nicole SUZANNE a remarqué que dans le procès-verbal du Comité Social Territorial du 28 mars 2024, une question diverse a été posée par un agent sur la demande de forfait mobilité durable et que Monsieur le Maire a motivé son refus de la manière suivante : « puisque cet avantage n'est pas accessible à tous les agents de la collectivité... ». Elle ajoute que la Directrice Générale des Services ait un véhicule de service ne lui pose aucun problème, qu'elle l'utilise comme elle en a besoin, mais que comme ce n'est pas une obligation, qu'elle soit la seule à bénéficier d'un véhicule avec tous ces avantages, c'est contraire à l'argument qu'il a avancé aux représentants du personnel. Elle votera contre. Elle pense que c'est une question de principe. Madame Marie-Nicole SUZANNE trouve qu'il y a des écarts de salaires entre les agents et que Madame la Directrice Générale des Services bénéficie déjà d'avantages de par sa position. Elle trouve que le fait de motiver les forfaits à mobilité durable de 800 € annuels qui coûtent beaucoup moins chers c'est deux poids deux mesures.

Monsieur le Maire précise que Madame la Directrice Générale des Services va prendre en charge les fluides et l'installation de la borne de chargement électrique, que c'est un accord équilibré entre les deux. Il pense que Madame la Directrice Générale des Services donne suffisamment d'heures, de temps et qu'elle est fortement impliquée dans le fonctionnement de la mairie. C'est un agent méritant, comme d'autres agents, qui a de fortes responsabilités sur une gestion qui n'est pas toujours simple et qu'elle en est la cheville ouvrière.

Monsieur Georges LE NEGRATE indique que l'avantage en nature doit normalement faire l'objet d'une déclaration fiscale.

Monsieur le Maire lui confirme qu'elle doit être faite tous les ans.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général de la fonction Publique et notamment les articles L412-5 et suivant, les articles L721-1 et L721-3,

- VU le Code général des impôts, notamment son article 82,
- VU le Code de la route, notamment ses articles L121-2 et L121-3,
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L242-1,
- VU l'arrêté n° NOR : SANS0224281Adu 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- VU l'avis du Comité social territorial du 17 juin 2024,
- DÉCIDE d'octroyer un véhicule de fonction à l'agent ayant pour fonction la direction générale des services pour nécessité absolue de service et de prendre en charge les frais de mission, les frais d'entretien et les frais d'assurance,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et arrêté relatif à cette délibération,
- RETIENT le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant le barème « forfait annuel » de l'URSSAF.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 contre (Marie-Nicole SUZANNE), 4 abstentions (Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE).

ÉTAT DES DÉCISIONS

| N° | DATE | OBJET | |
|------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 9 | 21/05/2024 | Demande de subvention – Installation d'un système de vidéoprotection : | |
| DÉPENSES | | RECETTES | |
| Fouriture et pose d'une armoire ventilée | 2 333.10 € | Etat-FIPD (40 %) | 7 199.66 € |
| Extension vidéoprotection | 15 666.04 € | Autofinancement (60 %) | 10 799.48 € |
| TOTAL | 17 999.14 € | TOTAL | 17 999.14 € |

| | | | |
|--------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 10 | 27/05/2024 | Demande de subvention – Travaux de rénovation des parcs et luminaires d'éclairage public : | |
| DÉPENSES | | RECETTES | |
| Travaux | 35 657.47 € | Etat- Fonds Vert (80%) | 28 525.98 € |
| | | Autofinancement (20%) | 7 131.49 € |
| TOTAL | 35 657.47 € | TOTAL | 35 657.47 € |

| | | | |
|-----------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 11 | 27/05/2024 | Attribution du marché de travaux – Transformation du terrain de football stabilisé en herbe naturelle au complexe sportif de Grand Vau : | |
| | DÉSIGNATION DES LOTS | ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE | MONTANT TOTAL HT |
| | Lot 1 | SARL DOS SANTOS ET FILS | 126 599.05 € |
| | Lot 2 | TERIDEAL-SIREV | 39 843.00 € |
| | | | MONTANT TOTAL TTC |
| | | | 151 918.86 € |
| | | | 47 811.60 € |

| | | | |
|-----------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 12 | 05/06/2024 | Encaissement des indemnités d'assurance | |
| | Sinistre du | Objet | Assurance |
| | | | Montant remboursé |
| | 14/06/2022 | Choc VAM contre candélabre rue du 8 mai Sinistre n° 2022029677V | SMACL |
| | 04/04/2024 | Bris de glace Fiat DUCATO 3434XZ37 Sinistre n° D2305240087 S2305240246 | SMACL |
| | 08/07/2021 | Main courante PM Sinistre n° 2021070434P | SMACL |
| | 23/08/2023 | Choc VAM sur robots tontes Sinistre n° D2308280257 S2308290271 | SMACL |
| | 08/07/2023 | Dégât des eaux HDV Sinistre n° D2307120349 S2307130388 | SMACL |
| | 04/01/2024 | Choc VAM au 17 rue de Puygibault Sinistre n° D2401120168 | SMACL |
| | 02/10/2022 | Affaire PM devant la Tribunal Correctionnel de Tours Sinistre n° 02420719 | CFDP ASSURANCE |
| | Total des remboursements..... | | 13 350.36 € |

| | | | |
|-----------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 13 | 14/06/2024 | Demande de subvention – Travaux de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public – Abrogation de la décision n°2024/10 du 27 mai 2024 | |
| | DÉPENSES | | RECETTES |
| | Travaux | 35 657.47 € | État- Fonds Vert (15%) Autofinancement (85%) |
| | | | 5 348.62 € 30 308.85 € |
| | TOTAL | 35 657.47 € | TOTAL |
| | | | 35 657.47 € |

| | | |
|-----------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14 | 14/06/2024 | Tarifs accueil de loisirs périscolaires à partir du 1^{er} septembre 2024 |
|-----------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Quotient Familial | Tarif du repas 2024 |
| QF inférieur ou égal à 1000 | 1.70 € |
| QF supérieur à 1000 | 1.85 € |
| Quotient inconnu (nouveau) | 1.85 € |
| Enfant hébergé en famille d'accueil | 1.80 € |
| Surcoût en cas de présence sans inscription préalable sur le Portail Famille (nouveau) | 1.00 € |
| Dépassement d'horaire | 1 vacation supplémentaire |

| | | |
|-----------|-------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 15 | 17/06/2024 | Tarifs activités hebdomadaires de septembre 2024 à juin 2025 |
|-----------|-------------------|---------------------------------------------------------------------|

Les tarifs seront les suivants, pour la période de septembre 2024 à juin 2025 :

Modern Jazz :

➤ *par trimestre : (cours d'1 heure)*

- 60 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2023-2024 : 58 €)
- 65 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2023-2024 : 63 €)
- 65€ pour les adultes (tarif 2023-2024 : 63 €)
- 96 € pour les adolescents (cours d'1h30), ou 89€ pour les jeunes fréquentant l'ALSH (tarif 2023-2024 : 87€ ou 94€)

Gymnastique Rythmique : pas de cours en 2023-2024

➤ *par trimestre : (cours d'1 heure)*

- 63 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 69 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Danse africaine :

➤ *par trimestre : (séance d'1h15)*

- 92 € pour les adolescents et les adultes (tarif 2023-2024 : 90 €)

| | | |
|-----------|-------------------|----------------------------------------------------------------|
| 16 | 17/06/2024 | Tarifs restauration scolaire à partir de septembre 2024 |
|-----------|-------------------|----------------------------------------------------------------|

Les tarifs de la restauration scolaire seront établis en fonction du quotient familial des familles, selon le tableau suivant :

| Quotient Familial | Tarif du repas à partir de septembre 2024 |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 à 1000 | 1.00 € |
| 1001 à 1500 | 2.60 € |
| 1501 à 1750 | 3.70 € |
| 1751 et plus | 4.70 € |
| Quotient inconnu | 4.70 € |
| Enfant hébergé en famille d'accueil (tarif moyen) | 2.85 € |
| Surcoût en cas de non-inscription sur le Portail Famille (nouveau) | 1.00 € |
| Plateau repas sans allergène | 18 € (prix coutant) Prise en charge gratuite si les parents fournissent le repas |

| | | |
|-----------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 | 20/06/2024 | Emprunt de 1 000 000 € auprès de la Banque Postale Durée maximum : 20 ans et 3 mois Taux d'intérêt annuel fixe : 3.58 % |
|-----------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | | | |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 18 | 27/06/2024 | Avenant au marché d'assurances n°2022-07-01 lot 1 – dommages aux biens et risques annexes | |
| DÉSIGNATION DES LOTS | ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE DU CONTRAT INITIAL | MONTANT TOTAL HT AU 1 ^{er} JANVIER 2025 | RAPPEL DU MONTANT HT PRÉCÉDENT |
| Lot 1 « Dommages aux biens et risques annexes » | SMACL | 34 239.63 € | 27 232.60 € |

Concernant la cantine à 1€, Monsieur le Maire précise que le renouvellement avec l'État est de 3 ans pour les quotients familiaux de 0 à 1000. Il ajoute qu'un repas revient à la ville à 9,50 € en fonctionnement.

Déclaration des élu-es au conseil municipal du 11 juillet 2024 pour le groupe «l'élan collectif» :

Le peuple s'est prononcé dimanche 7 juillet. La politique d'austérité a été sévèrement condamnée. Les coupes budgétaires dans les services publics, la santé, l'éducation nationale, les services de l'état, les collectivités locales sont rejetées.

Nous entendons, pour distribuer les richesses, il faut déjà les créer.

Ce midi, sur une radio, la France est 4^{ème} pays avec 2 866 000 millionnaires, 47 000 de plus en un an, les 42 milliardaires ont augmenté leur fortune de 58 % en deux ans, ils ont gagné plus de 230 milliards d'euros depuis 2020. Cela représente un chèque de 3400 € pour chaque Français. Les profits représentaient 10% du PIB en 1990, ils représentent 50% aujourd'hui.

La liste peut être plus longue.

Il y a une grande injustice devant la répartition des richesses dans ce pays.

Il est urgent de remettre l'impôt sur les grandes fortunes au même niveau qu'avant 2017. Ceci entraînerait la suppression des restrictions budgétaires de l'état de 10 milliards et les 5 milliards annoncés aujourd'hui par le ministre des finances.

L'augmentation de l'indice des fonctionnaires doit être compensée par l'état.

Nous sommes à la croisée des chemins, le choix de diminuer les injustices par une augmentation des rémunérations des salarié-es et de stopper la richesse de quelques-uns. C'est un antagonisme de classe.

De nombreuses voix exprimées le 7 juillet sont porteuses de ce message y compris dans la 3^{ème} circonscription de l'Indre-et-Loire.

Questions diverses:

1) À la réunion de la commission d'aménagement - urbanisme du 22 juin 2021, la ville a présenté une série des dossiers regroupée en deux chapitres :

Études en cours :

- Urbanisation du secteur TIVOLI,*
- aménagement et requalification du JARDIN PUBLIC,*
- aménagement et mise en tourisme du CIMETIÈRE DES MONTAINS ,*

Grands projets :

- reconversion de l'ancienne gendarmerie / VAL TOURAINE HABITAT*
- reconversion de l'îlot Vigny / ancien CIAS et ancienne Caisse d'épargne / Ville de Loches et CCLST*

Pour le moment, nous avons constaté un avancement des deux premiers projets, TIVOLI en commercialisation et aménagement du JARDIN PUBLIC,

Pourriez-vous nous donner plus d'informations sur l'avancement des autres études et des deux grands projets ?

Monsieur le Maire indique :

- Concernant le secteur de TIVOLI nord, OAP 4 : une commercialisation est en cours.

- **Concernant le site de TIVOLI, OAP 7** : un porteur de projet Orléanais pour du logement social sur la zone d'aménagement n°4. La zone étant en PMSMH, un diagnostic archéologique a été établi et a conclu la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques supplémentaires. Le projet a été arrêté. La situation économique étant difficile depuis plus d'un an, il y a eu un coût d'arrêt net de la promotion immobilière.

- **Au jardin public** : la première phase est terminée et en 2025/2026 sera réalisée la deuxième phase.

Madame Béatrice ASSABGUI précise que ce jardin a beaucoup changé et a constaté la disparition de la boîte aux livres. Elle demande s'il est prévu qu'elle soit réinstallée et s'il y en a une autre sur Loches.

Madame Valérie GERVES lui répond que celle du jardin public va revenir mais qu'elle avait besoin d'une restauration. Elle indique qu'il n'y en aura pas d'autres car Touraine Propre ne propose plus de boîtes à livres ; à moins que la Ville en construise elle-même.

Monsieur Jean-Claude PILLU indique que si la Ville de Loches a besoin de boîtes à livres, l'atelier du CAT de Bridoré en fabrique.

- **Au cimetière des Montains**, des rosiers et grimpants ont été plantés en pied de mur en 2022, la végétalisation de l'entrée a été retravaillée avec le retrait d'une haie et la plantation d'arbres ; la pose de signalétique et la rénovation de la verrière sont en cours. Un panneau sera bientôt installé pour expliquer la biodiversité. Il va être intégré dans un circuit hors sentiers battus avec un intérêt touristique et naturel. Il a une qualité patrimoniale et végétale intéressante.

- **Concernant le site de l'ancienne gendarmerie** : Le permis de construire déposé par 'Esprit béguinage' a été délivré. L'acquisition du bien a été faite fin avril 2024 auprès de Val Touraine Habitat. Le plan de financement se termine avec l'accord des banques. La situation économique actuelle retarde les projets.

- **Concernant le site de l'ancienne Caisse d'épargne** : l'opération est portée par le groupe « Histoire et Patrimoine ». Le permis de construire a été délivré. Le projet a été présenté en commission aménagement en juin 2023. Les premiers travaux de purge et de déconstruction ont débuté en juin 2024. Tous les lots ont été vendus.

- Sur l'ancien pôle du CIAS : deux options sont à l'étude : un travail est en cours autour du projet du centre de second recours, dans l'esprit d'une coopération avec les spécialistes de l'hôpital, ainsi que le déplacement du laboratoire de biologie. Cette option est difficilement réalisable sachant que les spécialistes et les médecins se font rares. Une autre option est possible en vue de créer des logements : une étude de faisabilité est en cours.

2) que devient le projet Aquilon?

Monsieur le Maire indique que la première esquisse a été réalisée et que l'étude va être lancée. Il ajoute qu'il faut que l'on s'assure de la manière dont va être portée le projet financièrement.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

* * *

* *

*

Fait à LOCHES, le 4 octobre 2024

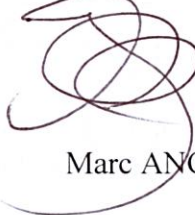
Le Secrétaire de séance,



Jérôme DESMEE



Le Maire,



Marc ANGENAULT